

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/001914 du 7 juin 2024

Rôle n° TAL-2024-00003

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 7 juin 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Juhan HARISON, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) en Russie à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 décembre 2023,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) en Russie à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Vu le jugement n° 2024TALJAF/000795 du 8 mars 2024.

Vu l'audience de continuation des débats du 13 mai 2024, à laquelle furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Fabien FRANÇOIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat constitué,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Elena FROLOVA, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat constitué.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la continuation des débats

Suite au jugement de divorce du 8 mars 2024, restent à toiser les demandes d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Faits

Les faits ressortent à suffisance du jugement de divorce n° 2024TALJAF/000795 du 8 mars 2024.

Motifs de la décision

La pension alimentaire à titre personnel

A l'audience, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) renoncent à leur demande respective en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

Il y a lieu de leur en donner acte au dispositif du présent jugement.

L'accord des parties

A l'audience, les parties demandent à voir acter leur accord que dans le cadre de leur partage, PERSONNE1.) récupère:

- 1 I-phone
- 1 ordinateur Macbook
- 1 I-pad.

Il y a lieu de leur donner acte de leur accord au dispositif du présent jugement.

L'exécution provisoire

A défaut de mesure ordonnée susceptible de tomber sous le champ d'application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

L'indemnité de procédure

A l'audience, PERSONNE1.) renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure. Il y a lieu de lui en donner acte au dispositif du présent jugement.

Les frais et dépens de l'instance

D'un commun accord des parties, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Lex THIELEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2024TALJAF/000795 du 8 mars 2024,

vidant l'instance et déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) qu'ils renoncent chacun à leur demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel,

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur accord que dans le cadre de leur partage, PERSONNE1.) récupère:

- 1 I-phone
- 1 ordinateur Macbook
- 1 I-pad,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Lex THIELEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.